RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Révision à partir du Règlement adopté le 19 mai 2021, approuvé par UQAC-UQAR-UQAT-UQO

Révision devenue nécessaire à la suite de l'approbation du nouveau programme du CRDT soumis pour le renouvellement du financement FRQSC 2024-2030

Le présent Règlement a été adopté le 17 octobre 2024 en assemblée générale annuelle.

Table des matières

TABLE DES MATIERES **1**

1. DÉFINITION **2**

2. MISSION **2**

3. OBJECTIFS **2**

4. RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL **3**

5. MEMBRES **3**

5.1. CATÉGORIES DE MEMBRE 3
5.1.1. Chercheur.e principal.e *3*
5.1.2. Co-chercheur.e *4*
5.1.3. Chercheur.e collaborateur.e *4*
5.1.4. Chercheur.e étudiant.e *5*
5.1.5. Chercheur.e de la relève *5*
5.1.6. Membre honoraire *5*

6. STRUCTURE ET INSTANCES **5**

6.1. DIRECTION SCIENTIFIQUE 5
6.2. CODIRECTION 6
6.3. COMITÉ EXÉCUTIF 6
6.4. CONSEIL DE DIRECTION 7
6.4.1. Les responsables et coresponsables des axes *8*
6.4.2. Mandat et responsabilités du Conseil de direction *8*
6.5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES 9
6.6. CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL 10
6.7. CONSEIL CONSULTATIF ÉTUDIANT 10
6.8. COMITÉS LOCAUX D'ANIMATION 10
6.9. CONFLITS D'INTÉRÊT 11

7. POLITIQUES DU CRDT **11**

1. DÉFINITION

Le *Centre de recherche sur le développement territorial* (CRDT) est un centre de recherche interuniversitaire, financé par le programme *Regroupements stratégiques* du Fonds de recherche du Québec – secteur Société et culture (FRQ).

À titre d'instrument de structuration de la recherche du FRQ, le CRDT répond aux caractéristiques d'un centre de recherche du programme, en tant que grand ensemble de recherche sur le développement territorial.

Il est attendu que chaque chercheur.e du CRDT contribue à ces caractéristiques.

2. MISSION

La mission du CRDT s'inscrit dans celle d'un centre de recherche de type *Regroupement stratégique* du FRQ.
Le CRDT a pour mission de produire, valoriser et diffuser des connaissances approfondies et pertinentes concernant les réalités du développement territorial dans les régions non métropolitaines. À la mission scientifique du CRDT face aux réalités territoriales variées, de leurs trajectoires et des défis rencontrés, se joint une volonté politique de contribuer au bien-être des populations et à l'enrichissement collectif.

3. OBJECTIFS

Les objectifs de la programmation scientifique du CRDT se résument ainsi :

i. Approfondir les connaissances sur le devenir des territoires dans un contexte de multi-transitions;

ii. Articuler l'étude des transformations et des crises sociétales avec celles des manières d'habiter, de produire et de gouverner avec-par-pour les territoires.

Les objectifs se concrétisent dans des activités de recherche et de transfert des connaissances regroupées dans des axes scientifiques thématiques.

Dans le respect du Devis scientifique déposé au FRQ, les axes de recherche peuvent être modifiés par résolution du Conseil de direction du CRDT.

4. RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL

Pour la période 2024-2030, la direction scientifique et administrative du CRDT a été établie à l'UQAR, désignée établissement gestionnaire.

À la suite de son adoption par l'Assemblée générale des membres, l'UQAR approuve le « Règlement de régie interne du CRDT » et ses modifications. L'ensemble des règles du CRDT doit être conforme aux règlements et politiques de l'UQAR, y compris à la Politique sur les unités de recherche C2-D38.

Cinq (5) autres universités sont désignées comme établissements partenaires du financement 2024-2030 du CRDT, soit : UQAT, UQO, UQAM, UQAC et Université Laval. Elles seront désignées comme « les partenaires » dans le présent règlement et les politiques en découlant.

Les établissements partenaires reçoivent copie du Règlement de régie interne à jour.

5. MEMBRES

Le CRDT adopte les catégories principales de chercheur.es énoncées par les Règles générales communes du FRQ pour les Centres de recherche de type regroupement stratégique, soit les catégories énoncées à 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3. Ces membres peuvent faire partie d'un maximum de deux regroupements stratégiques du FRQ. Chaque membre est responsable de s'assurer de répondre à cette règle du FRQ.

À ces catégories statutaires, le CRDT ajoute les catégories 5.1.4, 5.1.5 et 5.1.6.

Le Conseil de direction adopte par résolution une politique pour prescrire la procédure d'adhésion et de renouvellement pour chaque catégorie de membre du CRDT. Cette politique peut également prévoir des règles pour le retrait ou la destitution d'un membre.

5.1. Catégories de membre

5.1.1. Chercheur.e principal.e

Est chercheur.e principal.e la personne ainsi désignée dans la demande de financement en vigueur déposée au programme des Regroupements stratégiques. Son mandat est d'une durée de 7 ans.

Cette personne peut cumuler jusqu'à deux dégagements d'enseignement par année, dont l'un est financé par son établissement de rattachement et l'autre par le budget du CRDT octroyé par le FRQ. Ce deuxième dégagement peut toutefois être octroyé à l'un.e des membres du comité exécutif du Centre, par décision du Conseil de direction.

5.1.2. Cochercheur.e

Les règles générales du FRQ s'appliquent. Elles indiquent que :

i. peut être cochercheur.e du CRDT tout.e chercheur.e universitaire (statut 1)[1] ou d'un collège (statut 3). Peut aussi être cochercheur.e un.e chercheur.e d'un établissement gouvernemental reconnu par le FRQ (statut 4);

ii. ces chercheur.es doivent avoir une affiliation universitaire québécoise permettant de diriger seul.e des étudiant.es de cycles supérieurs et des projets de recherche;

iii. la personne cochercheure consacre au moins 40% de son temps de recherche à des projets s'inscrivant directement dans la programmation du CRDT et à des activités scientifiques et de transfert des connaissances qui y sont liées.

Préalablement à chaque Assemblée générale annuelle, ladite personne est tenue de faire la démonstration de son activité de recherche par le dépôt auprès du CRDT d'un rapport annuel, dont

[1] Les statuts énoncés dans cette section sont détaillés dans les Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec aux pages 5 et suivantes.

les modalités seront déterminées par le conseil exécutif, faute de quoi elle sera considérée comme chercheur.e collaborateur.e.

À titre exceptionnel, une personne occupant un poste de direction ou dans une autre situation particulière peut être exemptée par le comité exécutif de cette norme de 40%, à la suite de l'analyse de son rapport annuel.

Les cochercheur.es sont éligibles aux postes de direction et de gestion.

5.1.3. Chercheur.e collaborateur.e

La personne chercheur.e collaborateur.e doit être chercheur.e universitaire, collégial ou dans un établissement gouvernemental reconnu par le FRQ.

De plus, cette personne doit avoir été associée à des activités scientifiques avec des cochercheur.es du CRDT au cours des quatre dernières années.

Le temps consacré par la personne collaboratrice à la recherche pour la programmation du CRDT est toutefois limité à 10%.

Les chercheur.es hors Québec sont des chercheur.es collaborateur.es.

Les chercheur.es collaborateur.es ne peuvent pas gérer de fonds du CRDT.

Préalablement à chaque Assemblée générale annuelle, ladite personne est tenue de faire la démonstration de son activité de recherche par le dépôt auprès du CRDT d'un rapport annuel, dont les modalités seront déterminées par le conseil exécutif, faute de quoi elle perdra son statut de chercheur.e collaborateur.e.

5.1.4. Chercheur.e étudiant.e

Peut être chercheur.e étudiant.e une personne inscrite dans un programme de recherche du 2^{e} ou du 3^{e} cycle d'une université québécoise, sous la direction ou la codirection d'un.e chercheur.e principal.e ou d'un.e cochercheur.e du CRDT, et dont le projet de recherche s'inscrit dans la programmation du Centre.

5.1.5. Chercheur.e de la relève

Peut être chercheur.e de la relève une personne résidant au Québec, en attente du dépôt final de sa thèse ou ayant obtenu son diplôme de doctorat depuis cinq ans ou moins, et active en recherche.

La personne chercheur.e de la relève consacre au moins 40% de son temps de recherche à des projets s'inscrivant directement dans la programmation du CRDT et à des activités scientifiques et de transfert des connaissances qui y sont liées.

Préalablement à chaque Assemblée générale annuelle, ladite personne est tenue de faire la démonstration de son activité de recherche par le dépôt auprès du CRDT d'un rapport annuel, dont les modalités seront déterminées par le conseil exécutif, faute de quoi elle sera considérée comme chercheur.e collaborateur.e.

5.1.6. Membre honoraire

Peut être membre honoraire une personne qui a fourni une contribution particulière à l'étude des enjeux territoriaux mais qui ne répond plus aux critères des Règles générales communes du FRQ et des critères 5.1.1 à 5.1.5.

Aucun privilège ou avantage n'est attaché à ce titre.

6. STRUCTURE ET INSTANCES

Le CRDT est structuré autour d'instances :

6.1. Direction scientifique

La direction scientifique du CRDT est assurée par la personne désignée comme chercheur.e principal.e dans la demande de financement. Son mandat est pour la durée du financement.

La direction scientifique assume les responsabilités suivantes :

i. coordonne l'ensemble des activités du CRDT, veille à sa bonne marche de même qu'à la poursuite de sa mission;

ii. coordonne les activités de recherche du CRDT de manière qu'elles concourent au développement des axes de recherche du CRDT et demeurent de très haute qualité;

iii. développe de nouvelles activités de formation ou de perfectionnement prenant appui sur l'expertise du CRDT;

iv. veille à ce que la régie interne, les politiques et règlements en vigueur soient appliqués;

v. assure la gestion administrative et financière du CRDT;

vi. prépare un rapport annuel des activités du CRDT;

vii. préside les instances du CRDT, à l'exception des comités locaux d'animation;

viii. assure les suivis et liens requis avec l'UQAR, désignée Établissement gestionnaire par le FRQ;

ix. assure les liens requis avec les autorités des universités partenaires;

x. représente le CRDT auprès des instances universitaires et externes;

xi. assure le rayonnement scientifique du CRDT.

Après l'évaluation de mi-parcours, un poste de direction scientifique « entrante » sera ajouté. La personne titulaire de ce poste sera responsable de préparer la demande de renouvellement du financement du CRDT auprès du FRQ, et appuiera aussi la chercheur.e principale.e dans ses responsabilités. Cette personne siègera au comité exécutif et au conseil de direction à titre d'observatrice non-votante. Ce poste est attribué par un processus électoral de l'Assemblée

générale. Un appel à candidatures est lancé par la direction du CRDT au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

6.2. Codirection

Deux cochercheur.es assurent la codirection; ils doivent être issus d'établissements partenaires distincts de celui de la direction scientifique. Leur mandat est de trois (3) ans.

Après l'évaluation de mi-parcours, les deux postes de codirection sont mis en élection à l'Assemblée générale des membres pour un nouveau mandat de trois ans.

Les personnes à la codirection assument les responsabilités suivantes :

i. assistent la direction scientifique du CRDT dans l'exercice de ses fonctions qui, au besoin, peut confier à l'une des personnes codirectrices la responsabilité de le(a) remplacer temporairement;

ii. siègent au comité exécutif et au conseil de direction.

6.3. Comité exécutif

Le comité exécutif du CRDT est composé de : la direction scientifique, y compris la personne au poste de direction scientifique « entrante » à compter de son élection et des deux personnes à la codirection. Le comité exécutif assume la gestion au quotidien du Centre et l'encadrement des personnes en charge de la coordination.

Le comité exécutif se réunit deux fois par mois. Il a les responsabilités suivantes :

i. conseille la direction scientifique sur la conduite du CRDT;

ii. conseille la direction scientifique sur les orientations scientifiques du CRDT et ses activités de recherche, de formation et de perfectionnement;

iii. conseille la direction scientifique sur les politiques et règlements du CRDT;

iv. convoque les réunions du Conseil de direction et du Comité scientifique international, et assure le suivi et la mise en œuvre de leurs décisions;

v. prépare et recommande au Conseil de direction le budget du CRDT;

vi. prépare et recommande aux autres instances concernées les politiques et règlements du CRDT, dont le Règlement de régie interne;

vii. veille à la mise en œuvre, à l'évaluation, à l'actualisation et au renouvellement du programme de recherche du CRDT et prépare la politique scientifique à cet égard;

viii. reçoit les demandes d'adhésion des futurs membres et les recommande pour approbation du Conseil de direction;

ix. reçoit les rapports annuels des membres et statue sur l'appartenance des membres aux différentes catégories et détermine, s'il y a lieu, si des membres doivent changer de catégorie ou ne plus appartenir au CRDT »;

x. prépare les redditions de compte destinées au FRQ;

xi. assiste la direction scientifique entrante dans la préparation de la demande de renouvellement au FRQ.

6.4. Conseil de direction

Le Conseil de direction du CRDT est composé :

- des membres du comité exécutif;
- des responsables et coresponsables des axes scientifiques;
- une personne représentant les chercheur.es collaborateur.es;
- une personne représentant le Conseil consultatif étudiant.

6.4.1. Les responsables et coresponsables des axes

Les responsables et coresponsables des axes de la programmation intégrée de recherche sont des membres cochercheur.es du CRDT.

Les responsables et coresponsables des axes ont les responsabilités suivantes:

i. coordonnent les activités de recherche de leur axe de manière à participer à l'atteinte des objectifs de très haute qualité de la programmation intégrée de recherche du CRDT ;

ii. gèrent le budget qui peut être alloué, et en rendent compte annuellement au Conseil de direction du CRDT;

iii. conseillent la personne à la direction scientifique sur les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT ;

iv. conseillent la personne à la direction scientifique sur la conduite du CRDT;

v. siègent au Conseil de direction.

6.4.2. Mandat et responsabilités du Conseil de direction

Les membres du Conseil de direction ont un mandat de trois ans, à l'exception de la personne qui assume la direction scientifique du Centre.

Le Conseil de direction accueille la personne représentant le Conseil consultatif étudiant, élue par cette instance particulière.

L'Assemblée générale procède à l'élection des personnes représentant les axes et les chercheur.es collaborateur.es. Un appel à candidatures est lancé par la direction du CRDT au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Chaque nomination est pour un mandat maximal de trois ans, renouvelable une fois. Les élections auront lieu :

- l'an 3 et 6 pour les responsables d'axe;
- l'an 2 et 5 pour les coresponsables d'axe et la personne représentant les collaborateur.es.

Le Conseil de direction assume les responsabilités suivantes :

i. conseille le comité exécutif sur la conduite du CRDT et ses orientations scientifiques, ainsi que ses activités de recherche, de formation et de perfectionnement;

ii. conseille le comité exécutif sur les politiques et règlements du CRDT;

iii. adopte, sur recommandation du comité exécutif, le budget du CRDT;

iv. octroie par résolution un dégagement d'enseignement à un membre du comité exécutif si celui-ci n'est pas utilisé par la direction scientifique;

v. adopte, sur recommandation du comité exécutif, les politiques et règlements du CRDT à l'exception du Règlement de régie interne;

vi. reçoit et recommande à l'Assemblée générale le Règlement de régie interne du CRDT;

vii. reçoit et recommande à l'Assemblée générale le rapport annuel des activités du CRDT;

viii. reçoit, étudie et donne suite aux demandes, propositions et suggestions qui lui sont présentées par tout membre du CRDT;

ix. convoque l'Assemblée générale annuelle et la mise en candidature électorale, s'il y a lieu;

x. approuve par résolution les demandes d'adhésion de nouveaux membres.

Le quorum est établi à la moitié plus un des membres du Conseil de direction.

Le Conseil de direction se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du comité exécutif du CRDT ou d'une majorité de ses membres.

Les délibérations du Conseil de direction sont consignées dans un procès-verbal qui, une fois adopté, est accessible à tous les membres du CRDT, à l'établissement gestionnaire et aux établissements partenaires.

6.5. Assemblée générale des membres

L'Assemblée générale est formée de tous les membres du CRDT. Tous les membres ont droit de parole, mais seuls le ou la chercheur.e principal.e et les cochercheur.es ont droit de vote.

Plus précisément, l'Assemblée générale :

i. conseille les autres instances;

ii. procède aux élections pour les postes de codirection, de direction scientifique « entrante », de responsables des axes et de la personne représentant les chercheur.es collaborateur.es;

iii. adopte le Règlement de régie interne et ses modifications et en recommande l'approbation par l'établissement gestionnaire;

iv. reçoit les politiques internes du CRDT;

v. adopte le rapport annuel des activités du CRDT et reçoit son budget annuel.

Le quorum est constitué des membres présents.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année et plus fréquemment au besoin. Dans un délai de trente (30) jours, elle est convoquée par le Conseil de direction, sur recommandation du comité exécutif, ou par au moins le tiers des cochercheur.es.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours par la direction scientifique, le comité exécutif, ou par au moins le tiers des membres cochercheur.es. L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire est fermé.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui, une fois adopté, est accessible à tous les membres du CRDT, à l'établissement gestionnaire et aux établissements partenaires.

6.6. Conseil scientifique international

Le Conseil scientifique international est composé du Conseil de direction et d'une personne représentant chacune des instances internationales avec lesquelles le CRDT a signé une entente formelle. Le Conseil assure un rôle de conseiller pour les orientations générales de la programmation de recherche et pour l'organisation de colloques internationaux.

Le Conseil scientifique international se réunit au moins une fois aux deux ans sur convocation du comité exécutif du CRDT, ou d'une majorité des membres du Conseil de direction.

Les délibérations du Conseil scientifique international sont consignées dans un procès-verbal qui est déposé au Conseil de direction, et qui, une fois adopté, est accessible à tous les membres du CRDT, à l'établissement gestionnaire et aux établissements partenaires.

6.7. Conseil consultatif étudiant

Le Conseil consultatif étudiant est composé de six chercheur.es étudiant.es, chacun.e issu.e d'un établissement québécois distinct. Le Conseil assure un rôle de conseiller sur les besoins et les activités associées à cette catégorie de membres. Les membres du Conseil sont élu.es par leurs pairs au sein de chaque établissement. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans.

Le ou la représentant.e des étudiant.es au Conseil de direction ainsi qu'au Comité exécutif est choisi.e par et parmi les membres du Conseil consultatif étudiant.

6.8. Comités locaux d'animation

Chaque établissement partenaire réunit les membres de proximité géographique dans un comité local d'animation.

Le rôle du comité local d'animation est d'assurer la cohésion et la participation active de ses membres tout en assurant une présence et une visibilité des activités du CRDT à l'interne et dans la région de l'établissement partenaire ainsi que dans celles des membres des autres établissements partenaires.

Chacun des comités locaux d'animation est conjointement coordonné par une personne cochercheure rattachée à un établissement partenaire, et d'une personne étudiante. Respectivement, ces personnes portent le titre de responsable et de coresponsable du comité local d'animation.

À moins d'une situation exceptionnelle, le ou la responsable cochercheur.e ne peut être officier ou officière à d'autres instances du CRDT.

La procédure de nomination et les règles de reddition de compte sont fixées par une Politique adoptée par le Conseil de direction.

6.9. Conflits d'intérêt

Les personnes siégeant dans les instances du CRDT doivent éviter de se placer dans une situation de conflit où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux du Centre.

Plus particulièrement, les personnes doivent :

i. faire passer les intérêts du Centre avant les leurs ou avant ceux de toute autre personne;

ii. ne pas confondre les biens du Centre avec les leurs ni utiliser ou permettre que soit utilisés ces biens à leurs fins personnelles;

iii. dans la gestion de situations de conflits d'intérêt ou d'apparence de conflits d'intérêt, agir de bonne foi, avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Centre;

iv. ne pas utiliser ou divulguer, sans autorisation, une information acquise dans le cadre de leurs fonctions, pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

v. divulguer sans délai au Centre tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux délibérations sur la décision faisant l'objet du conflit d'intérêt.

7. POLITIQUES DU CRDT

Au cours de son financement, le Conseil de direction du CRDT adopte les politiques prévues au présent Règlement et les autres jugées appropriées. L'adoption d'une telle politique peut être recommandée par l'une ou l'autre des instances du CRDT.

Toutes les politiques doivent être présentées pour information à l'Assemblée générale des membres, dans les 12 mois de leur adoption.

Le règlement de régie interne a été adopté le **17 octobre 2024** par les membres en assemblée générale annuelle.